Les cadres juridiques de l'accès aux terrains privés pour les activités de plein air

Document préparé dans le cadre du projet
EPBC x Réseau plein air Québec

Anaïs Rezaigue
Jacob Grubert
Tristan Calvayrac

Faculté de droit, Université McGill
Programme Étudiant(e)s Pro Bono du Canada (EPBC)

Sous la supervision de Me Suzie Lanthier (Gowling WLG)

Mai 2026

INTRODUCTION DU PROJET

Ce projet est réalisé dans le cadre du programme Étudiant(e)s Pro Bono du Canada (EPBC) de la Faculté de droit de l'Université McGill, en collaboration avec le Réseau plein air Québec (RPAQ). Le RPAQ est un organisme qui œuvre au développement et à la promotion des activités de plein air au Québec et dont les membres soutiennent notamment les gestionnaires de sites et les acteurs impliqués dans l'accès aux territoires récréatifs.

Dans le cadre de ce projet, l'équipe étudiante mène une recherche sur le cadre légal de la responsabilité civile des propriétaires fonciers qui permettent l'accès à leur propriété pour les activités de plein air. L'étude documente le régime de responsabilité civile des propriétaires fonciers et présente les mécanismes juridiques et institutionnels existants destinés à promouvoir cet accès.

La recherche se structure autour de deux axes principaux. Le premier volet porte sur l'identification des mécanismes permettant de réduire les risques de responsabilité civile pour les propriétaires fonciers, notamment par une révision du droit québécois applicable, de régimes particuliers de responsabilité et d'exemples provenant d'autres juridictions. Le second volet vise à explorer les incitatifs et mécanismes de compensation existants qui pourraient encourager les propriétaires à rendre leurs terrains accessibles pour des activités de plein air.

L'objectif de ce projet est ainsi de fournir au Réseau plein air Québec une revue structurée des cadres existants et des pistes de réflexion possibles, afin de mieux comprendre les leviers juridiques pouvant favoriser un accès accru et sécuritaire aux territoires destinés aux activités de plein air au Québec. Cette revue vise à éclairer les enjeux juridiques liés à l'accès aux territoires pour les activités de plein air au Québec et à mieux comprendre les mécanismes existants pouvant influencer cet accès. Elle n'a pas pour objet de formuler des recommandations juridiques ou des propositions de réforme, mais plutôt de présenter un portrait des cadres applicables et des approches observées.

Pour en savoir plus sur le Réseau plein air Québec et ses initiatives, veuillez consulter ce lien; pour découvrir le travail, les projets et l'impact d'Étudiants Pro Bono Canada (EPBC), n'hésitez pas à visiter ce site.

VOLET 1 : La limitation de la responsabilité civile

1) LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU PROPRIÉTAIRE FONCIER

QUESTION 1 : *Quels sont les moyens juridiques qu'un propriétaire foncier dispose au Québec pour limiter sa responsabilité civile envers les utilisateurs de sa propriété?*

Afin de répondre à cette question, il convient de distinguer deux types de relations juridiques distinctes dans lesquelles le propriétaire foncier peut se trouver engagé. La relation avec un gestionnaire s'inscrit dans un cadre contractuel. La relation avec l'usager accédant au terrain pour pratiquer une activité de plein air est quant à elle, dans la majorité des cas, de nature extracontractuelle, car il n'y a généralement pas de contrat entre l'usager et le propriétaire foncier. Cela étant dit, la relation entre l'usager et le gestionnaire peut être qualifiée de contractuelle dans certaines circonstances, notamment lorsque le gestionnaire contrôle l'accès au terrain sur lequel se déroule l'activité de plein air au moyen d'un système de passes ou de permis créant un contrat. Sinon, elle sera généralement extracontractuelle pour les mêmes raisons qu'elle le serait que pour la relation entre propriétaire et usager. Cette distinction est déterminante, puisque la nature de la relation conditionne directement les mécanismes juridiques accessibles au propriétaire foncier.[1]

(1) Relation gestionnaire-propriétaire

Dans le cadre d'une entente entre un propriétaire foncier et un gestionnaire de site, la responsabilité civile est régie par le contrat qui les lie. Le droit québécois reconnaît aux cocontractants une autonomie pour répartir les risques financiers et matériels liés à l'exploitation du terrain, sous réserve des limites d'ordre public prévues par le législateur.[2]

La délégation d'obligations par contrat et les clauses d'indemnisation

Il est possible de définir clairement à qui incombent certaines responsabilités par clauses contractuelles (par exemple, en indiquant clairement que l'entretien incombe à une partie).[3] En effet, comme toute personne a le devoir d'honorer les engagements auxquelles elle a contracté, la partie qui contracte certaines obligations en est responsable de réparer le préjudice causé par le manquement à cette obligation.[4] Par exemple, si un propriétaire transmet l'obligation d'entretenir

[1] Art 1458 CcQ; Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 9e éd, vol 1, Cowansville (Qc), Yvon Blais, aux nos 1-1 à 1-3 (Montréal : Éditions Yvon Blais, 2020).
[2] Arts 1378, 1411, 1458 CcQ.
[3] Art 1458 CcQ; voir *Descôteaux c Municipalité du Canton d'Orford*, 2020 QCCQ 2206 [*Descôteaux*].
[4] Art 1458 CcQ.

les lieux au gestionnaire et que celui-ci ne respecte pas cette obligation, le gestionnaire serait responsable des dommages.[5]

L'indemnisation contractuelle se distingue de la délégation d'obligations en ce que la délégation transfère au gestionnaire l'obligation primaire elle-même, tandis que la clause d'indemnisation organise un transfert financier en aval par lequel le gestionnaire s'engage à indemniser le propriétaire pour les conséquences pécuniaires d'une condamnation.[6] Ainsi, le gestionnaire s'engage à rembourser le propriétaire si ce dernier est condamné à verser des dommages à un usager. Il est également possible de stipuler une obligation contractuelle de prendre fait et cause pour l'autre partie du contrat en cas de litige[7]. Cela implique que la partie débitrice doit assumer la défense d'une réclamation civile potentielle, c'est-à-dire de prendre en charge les procédures judiciaires, les frais juridiques et la gestion du litige[8]. Ainsi, alors que la clause d'indemnisation intervient généralement pour compenser un préjudice, la prise de fait et cause entraîne une obligation active et immédiate de défense.

Advenant une poursuite civile, un véhicule procédural qui peut actualiser la protection créée par une clause d'indemnisation, une obligation de prendre fait et cause, ou une délégation contractuelle d'obligations est l'intervention forcée (autrement l'appel en garantie) prévue aux articles 188 à 190 du *Code de procédure civile*, lequel permet au propriétaire poursuivi de forcer l'intervention du gestionnaire à l'instance afin que celui-ci l'indemnise advenant condamnation.[9] Le débiteur doit démontrer un lien de droit avec l'appelé en garantie ainsi qu'une connexité suffisante avec la demande principale.[10]

Dans *Côté c Maxi Fleur de Lys*, la Cour a accueilli l'appel en garantie d'un détaillant contre sa compagnie d'entretien sur la base d'une clause par laquelle celle-ci s'engageait à l'indemniser et à prendre fait et cause pour lui pour tout préjudice résultant de ses services, malgré la nature corporelle du préjudice subi, ce qui confirme la validité du mécanisme même là où l'exclusion frontale de responsabilité serait prohibée.[11] L'efficacité reste néanmoins tributaire d'une rédaction

---

[5] *Ibid.*
[6] Art 1458 CcQ; Voir par ex *Plomberie PHCB inc. c Houle*, 2016 QCCQ 15013 au para 17; Voir aussi *Côté c Maxi Fleur de Lys (No 8676)*, 2017 QCCQ 7185 [*Côté*].
[7] Voir ex *Côté*, *supra* note 6 au para 61.
[8] *Ibid;* Voir aussi Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 6e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2023, sub verbo « fait et cause (prendre) », en ligne : https://app.caij.qc.ca/fr/dictionnaires/dictionnaire-reid-6/Fait_defpart_Fait_et_cause__prendre_; voir aussi 1378, 1458 CcQ.
[9] Arts 188, 189 Cpc. L'appel en garantie permet également au tiers de prendre fait et cause pour la partie poursuivie lorsque ce dernier est poursuivi comme détenteur d'un bien (voir Art 189 Cpc). En revanche, lorsque la partie défenderesse est poursuivie comme personnellement obligé (par exemple en vertu d'une obligation contractuelle ou extracontractuelle), le tiers appelé ne peut prendre fait et cause de la partie défenderesse, bien qu'il puisse contester la demande principale si bon lui semble (voir Art 189 Cpc). Cela étant dit, dans tous les cas, une obligation contractuelle de prendre fait et cause peut être mise en œuvre indépendamment du mécanisme procédural de l'appel en garantie (voir 1378, 1458 CcQ).
[10] *MDP Consulting c Sommet Memphrémagog inc*, 2019 QCCQ 5720 au para 19.
[11] *Côté*, *supra* note 6 aux paras 43, 61–65. Pour mieux comprendre pourquoi une clause d'exclusion de responsabilité serait contraire à l'ordre publique, voir la section ci-dessous sur les clauses de limitation de responsabilité.

appropriée, comme le démontre *Giguère c Farnham (Ville de)*, où l'appel en garantie a été rejeté car la stipulation invoquée prétendait exclure la responsabilité de la municipalité pour les préjudices corporels de manière à ce que la partie demanderesse en serait responsable, la clause contractuelle sur laquelle se basait l'appel en garantie n'étant donc pas un transfert d'obligations ou une clause contractuelle d'indemnisation valide.[12] Similairement, dans *Descôteaux c. Municipalité du Canton d'Orford*, la Cour a refusé un appel en garantie de la ville d'Orford envers l'agent d'entretien de la patinoire municipale sur la base que le préjudice, causé par une chute sur le sentier menant vers la patinoire, aurait été causé par un problème de configuration et non d'entretien, la configuration n'étant pas une responsabilité qui avait été déléguée contractuellement à l'agent d'entretien[13]. Pour permettre un appel en garantie, une clause d'indemnisation doit donc être rédigée comme un engagement d'indemnisation ou de prise de fait et cause plutôt que comme une exclusion de responsabilité, et elle doit recouper les obligations déléguées au gestionnaire. Similairement, pour permettre un appel en garantie, une clause contractuelle de transfert d'obligation doit indiquer clairement que la partie appelée avait une obligation dont le manquement aurait causé le préjudice de la partie demanderesse. Dans tous les cas, le mécanisme d'appel en garantie demeure par ailleurs une protection en aval qui n'empêche pas le recours direct de l'usager contre le propriétaire.

Les assurances

Il est possible de se prévaloir d'une assurance de responsabilité civile (autant contractuelle qu'extracontractuelle) en signant un contrat d'assurance avec un assureur[14]. Par ce contrat, l'assureur sera tenu d'indemniser la partie assurée pour les coûts engagés par sa responsabilité civile[15]. Dans le cas d'un tel contrat, l'assureur aura un devoir de prendre fait et cause pour la partie assurée, et donc d'assumer sa défense dans le cas d'une action en responsabilité civile intentée contre elle[16]. L'assureur devra également se charger de payer les frais de justice et de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance[17]. Cela étant dit, une partie lésée pourrait toujours décider de poursuivre soit l'assureur ou l'assuré à sa discrétion.[18] Dans les deux cas, l'assureur est tenu d'assumer la défense et les frais associés[19].

(2) Relation usager-propriétaire et relation usager-gestionnaire

Au-delà de la relation gestionnaire-propriétaire, il existe une relation distincte entre le propriétaire foncier et l'usager (ou entre le gestionnaire et l'usager) qui accède à son terrain sans contrat écrit pour y pratiquer une activité de plein air. En l'absence de contrat, cette relation relève du régime

---

[12] *Giguère c Farnham (Ville de),* 2014 QCCQ 3627 aux paras 13–16, 39.
[13] *Descôteaux*, *supra* note 3 aux paras 12–22. Il est important de noter que ce cas ne concerne pas une clause d'indemnisation, mais une délégation d'obligation par contrat.
[14] Arts 2396, 2498 CcQ.
[15] Arts 2396, 2463, 2500 CcQ.
[16] Art 2503 CcQ.
[17] Art 2503 CcQ.
[18] Art 2501 CcQ.
[19] Art 2503 CcQ.

extracontractuel et est régie par l'article 1457 C.c.Q., qui établit le devoir général de ne pas causer de préjudice à autrui[20].

Parfois, la relation entre l'usager et le propriétaire (ou, plus souvent, le gestionnaire) pourrait avoir des aspects contractuels, soit dans les cas où le gestionnaire contrôle l'accès à la propriété foncière de manière à créer un contrat avec l'usager[21]. Bien qu'un contractant puisse limiter sa responsabilité à certains égards par moyen d'un contrat, il existe, néanmoins des limites à cette capacité que nous aborderons dans la section sur les clauses de renonciation.

Principes généraux de la responsabilité extracontractuelle

Le *Code civil du Québec* prévoit que toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposent à elle selon les circonstances, l'usage ou la loi, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.[22] Dans ce contexte, la responsabilité est engagée lorsqu'une faute, un préjudice et un lien de causalité sont démontrés.[23] La faute s'évalue selon le critère de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances. Comme le souligne la Cour supérieure dans l'arrêt *Lessard c Centre de plein air du Mont Kanasuta inc*,[24] l'usager doit agir avec diligence pour éviter les accidents prévisibles. Cela veut donc dire que la responsabilité se détermine selon les faits de chaque situation. [25]

Le degré de l'intensité de l'obligation d'un propriétaire ou gestionnaire et les causes d'exonération de responsabilité en matière extracontractuelle

Certains concepts juridiques apparaissent souvent dans la jurisprudence liée à la pratique d'activités de plein air au niveau la détermination de la responsabilité civile. Notamment, la jurisprudence énonce que l'obligation des gestionnaires dans un contexte de plein air serait une obligation de moyen et de diligence raisonnable.[26] Cela veut donc dire que le gestionnaire ne serait pas tenu d'assurer les utilisateurs contre tout préjudice ou désagrément, mais simplement de prendre des moyens raisonnables pour éviter des risques prévisibles.[27] Similairement, la notion de piège ressort également de la jurisprudence. En effet, la jurisprudence indique que le fait qu'un gestionnaire crée ou tolère une situation intrinsèquement dangereuse, cachée, ou du moins non

---

[20] Art 1457 CcQ
[21] On peut notamment penser à des systèmes de permis d'accès ou à des cours organisés par le gestionnaire du site (voir ex *Stations de la vallée de St-Sauveur inc. c. M.A.*, 2010 QCCA 1509).
[22] Art 1457 CcQ.
[23] *Lessard c Centre de plein air du Mont Kanasuta inc*, 2016 QCCS 4368 au para 58 [*Lessard*].
[24] *Ibid* au para 66.
[25] *Ibid* au para 64.
[26] *Lessard*, *supra* note 21 au para 66; *Jason c Agence Parcs Canada*, 2021 QCCS 3045; *Harel c Corporation de gestion du Parc du Mont St-Mathieu*, 2025 QCCS 3860 [*Harel*]; *Dupuis c Sherbrooke (Ville de)*, 2013 QCCS 3088.
[27] *Lessard*, *supra* note 21 au para 66; Pierre Deschamps, « Chapitre I - Les conditions générales de la responsabilité civile du fait personnel » dans École du Barreau du Québec, *Responsabilité*, vol 5, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2025 aux pp 18–19.

apparente et anormale pour l'usager qui en ignore l'existence, pourrait démontrer un manquement à son obligation de moyen.[28]

Cela étant dit, l'analyse de la responsabilité civile varie énormément selon les faits et le contexte de chaque situation.

L'acceptation des risques

La jurisprudence fait également référence à la notion d'acceptation des risques à l'article 1477 C.c.Q. dans le contexte d'activités qui présentent des dangers inhérents.[29] Bien que l'acceptation des risques ne soit pas un moyen d'exonération de tout recours, la jurisprudence semble démontrer que les amateurs de sports sont attendus d'accepter les risques prévisibles et connus qui font partie de la pratique normale du sport.[30] L'acceptation des risques sert donc à atténuer la responsabilité de l'auteur du préjudice, sans empêcher un recours en responsabilité civile[31]. Le principe de l'acceptation des risques s'applique en principe en matière de responsabilité extracontractuelle quoique la jurisprudence démontre qu'il soit également appliqué en matière contractuelle. [32]

L'application factuelle de l'article 1477 C.c.Q. demeure un élément central pour évaluer la conduite de l'usager. À l'inverse, la responsabilité du propriétaire et/ou du gestionnaire est engagée lorsqu'il omet de prendre les mesures raisonnables pour prévenir un danger anormal ou caché qui excède la prudence élémentaire.

Le principe veut qu'une personne qui participe volontairement à une activité dont elle connaît les risques soit réputée accepter les risques normaux, prévisibles et inhérents à cette activité, mais non les risques anormaux ou déraisonnables qui n'en font pas partie.[33] Dans *Lessard c. Centre de plein air du Mont Kanasuta inc*, la Cour a appliqué ce principe à la pratique du ski alpin, en précisant que le skieur accepte les dangers liés à la pratique normale du sport mais que le propriétaire ou l'exploitant ne peut pour autant créer ou tolérer un piège, soit une situation intrinsèquement dangereuse, cachée ou anormale que l'usager ignore.[34] L'article 1477 C.c.Q. encadre toutefois strictement sa portée en disposant que l'acceptation des risques par la victime, même si elle peut être considérée comme une imprudence, n'emporte pas renonciation à son recours contre l'auteur du préjudice,[35] de sorte que l'usager qui se blesse en pratiquant une activité de plein air conserve son droit d'action contre le propriétaire ou le gestionnaire et que la défense d'acceptation des

---

[28] *Lessard*, *supra* note 21 au para 71; *Harel*, *supra* note 24 au para 42; *Lapointe c Groupe Roussel inc*, 2011 QCCS 3409.
[29] *Lessard*, *supra* note 21 au para 69.
[30] *Ibid* aux paras 69–70.
[31] *Roy c Corporation de gestion récréotouristique de Matane (Centre de ski Mont-Castor)*, 2015 QCCS 4327 aux paras 42–51.
[32] *Lessard, supra* note 21 aux paras 57–58.
[33] *Lessard, supra* note 21 aux paras 69–70, citant Pierre Deschamps, « Chapitre I : Les conditions générales de la responsabilité civile du fait personnel » dans École du Barreau du Québec, Responsabilité, vol 5 (Cowansville, QC : Yvon Blais, 2025).
[34] *Lessard*, supra note 21 au para 71.
[35] Art 1477 CcQ.

risques connue dans la common law sous la maxime *volenti non fit injuria* ne reçoit pas application en droit civil québécois. La portée pratique du principe se déploie plutôt à travers le partage de responsabilité prévu à l'article 1478 C.c.Q., qui répartit la charge du préjudice entre les parties en proportion de la gravité de leur faute respective et inclut, le cas échéant, la faute contributoire de la victime, de sorte que l'acceptation des risques fonctionne non comme un mécanisme exonératoire mais comme un facteur d'appréciation de la conduite de l'usager, susceptible de réduire l'indemnité lorsque la victime s'est exposée à un risque qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait évité.[36]

Le partage de responsabilité

Les dispositions relatives au partage de responsabilité prévues aux articles 1478 à 1481 C.c.Q. peuvent également influencer la manière dont la responsabilité est répartie entre les parties impliquées, principalement parce que la responsabilité est attribuée en fonction de la gravité de la faute de chaque partie, plutôt qu'en fonction de leur statut formel.[37] L'article 1478 C.c.Q. prévoit que lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité est partagée entre elles proportionnellement à la gravité de la faute de chacune.[38] Ce principe inclut la victime lorsque sa propre faute a contribué au préjudice. La responsabilité de chaque partie est ainsi évaluée selon sa contribution réelle au dommage, par exemple en cas de négligence dans l'entretien de l'immeuble ou d'omission de corriger des dangers connus.

Dans *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, la Cour d'appel a confirmé qu'en vertu de l'article 1478 C.c.Q., la responsabilité civile doit être répartie selon la gravité de la faute de chaque partie, y compris la faute contributoire de la victime.[39] Les tribunaux sont appelés à analyser la conduite réelle des parties, le contrôle qu'elles exercent et leur contribution causale au préjudice, plutôt que leur seul statut formel.[40]

Les avis

Il est aussi pertinent de regarder le rôle joué par les avis dénonçant un certain danger qu'un propriétaire foncier pourrait disposer sur son terrain à la destination d'usagers. L'article 1476 C.c.Q. stipule qu'un avis ne peut pas exclure ou limiter une obligation de réparer "à l'égard des tiers" mais peut tout de même "valoir dénonciation d'un danger."[41] Ceci veut dire que le seul fait de disposer un avis dénonçant un danger sur son terrain ne libère pas seul le propriétaire foncier et/ou le gestionnaire de toute responsabilité quant aux activités survenant sur le terrain. Cependant, car il peut constituer une dénonciation d'un danger, il s'ensuit que l'usager doit agir de manière

[36] Art 1478 CcQ; *St-Pierre c Parc linéaire Le P'tit Train du Nord*, 2013 QCCA 164 au para 9.
[37] Arts 1478–1481 CcQ.
[38] Art 1478 CcQ.
[39] *Imperial Tobacco Canada ltée c Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2015 QCCA 2056 [*Imperial Tobacco*].
[40] *Ibid*.
[41] Art 1476 CcQ.

conséquente pour ne pas être blessé par le danger dénoncé. Si l'usager agit de manière fautive en ne prenant pas de mesures pour sa propre sécurité malgré l'avis, alors cela peut influer sur la responsabilité du propriétaire. Même si le propriétaire est autrement fautif dans le préjudice de l'usager, il peut y a voir un partage de responsabilité entre l'usager et le propriétaire, dans les limites du partage de responsabilité énoncées précédemment.[42]

Les clauses de limitation de responsabilité

Dans un contexte contractuel, les clauses de limitation de responsabilité constituent un mécanisme par lequel les parties cherchent à restreindre leur responsabilité civile. Notamment, dans un contexte de plein air, ce type de clause pourrait apparaitre sous la forme d'une décharge. Toutefois, le *Code civil du Québec* prévoit des restrictions impératives qui encadrent la validité et la portée de telles stipulations :

> **1474.** Une personne ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde; la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière.
> Elle ne peut aucunement exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui.

L'article 1474 C.c.Q. interdit catégoriquement l'exclusion ou la limitation de responsabilité pour le préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou lourde, ainsi que pour le préjudice corporel ou moral. Il ressort de cette disposition que les clauses de limitation de responsabilité ne trouvent application que dans la mesure où elles visent le préjudice matériel découlant d'une faute qui n'est ni lourde, ni volontaire, à condition qu'elles soient claires, non équivoques et qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public.

Ce mécanisme se distingue de l'acceptation des risques. En effet, la clause de limitation de responsabilité opère sur l'existence du droit de recours dans les bornes de l'article 1474 C.c.Q., alors que l'acceptation des risques est traitée par les tribunaux comme un facteur d'appréciation de la conduite de l'usager susceptible d'influer sur le partage de responsabilité prévu à l'article 1478 C.c.Q., qui ouvre la voie à la prise en compte de la faute contributoire de la victime.[43] Les deux opèrent ainsi sur des plans distincts, sans qu'aucun n'écarte la responsabilité pour le préjudice corporel découlant d'une faute simple.[44]

Conclusion

En conclusion, le cadre juridique québécois encadre de manière stricte les mécanismes extracontractuels susceptibles de limiter la responsabilité civile du propriétaire envers les

[42] Pierre Deschamps, « L'exonération et le partage de responsabilité, » dans Véronique Boucher et al, eds, *Responsabilité*, (Montreal : CAIJ, 2025) 93 a la p 97.

[43] Art 1478 CcQ.
[44] Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 1 au no 1–44.

utilisateurs de sa propriété, dont la portée demeure très restreinte. L'article 1476 C.c.Q. prévoit que l'exclusion de responsabilité ne peut résulter du seul affichage d'un avis, et l'article 1477 C.c.Q. dispose que l'acceptation des risques par la victime n'emporte pas, en soi, renonciation à un recours en responsabilité. Cela veut donc dire qu'un avis par rapport aux risques d'une activité ou le fait qu'une activité comporte des risques de manière inhérente n'empêchent pas un recours en justice, même si ces éléments peuvent jouer un rôle dans la répartition de la responsabilité. Par contraste, une relation contractuelle entre les parties peut comporter de telles clauses, sous réserve des limites prévues à l'article 1474 C.c.Q. notamment quant aux dommages corporels et moraux.

2) RÉGIMES PARTICULIERS AU QUÉBEC LIMITANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE

QUESTION 2 : *Quelles lois particulières au Québec limitent la responsabilité civile et comment s'appliquent-elles?*

La prochaine section présente une explication de régimes particuliers au Québec qui limitent la responsabilité civile. Cette liste est non exhaustive.

La *Loi sur l'assurance automobile*, RLQ c A-25

Fonctionnement général

Le régime d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est un régime d'assurance automobile qui protège toute personne résidente du Québec impliquée dans un accident mettant en cause au moins un véhicule automobile, que l'accident ait lieu au Québec ou ailleurs.[45] Ce régime prévoit l'indemnisation des préjudices corporels sur la base du principe sans faute ("*no-fault")*, c'est-à-dire indépendamment de la faute de l'une ou l'autre des parties impliquées.[46]

Selon ce principe, il est interdit d'intenter un recours en responsabilité civile contre qui que ce soit pour l'indemnisation de préjudices corporels occasionnés par un accident routier.[47] L'ensemble des indemnisations pour préjudices corporels est plutôt assumé par le fonds d'assurance public de la SAAQ, lequel est financé par les contributions perçues auprès des conducteurs lors de l'obtention ou du renouvellement de leur permis de conduire, ainsi que lors de l'immatriculation des véhicules routiers.[48] Les dommages matériels ne sont pas couverts par le régime public.[49] Cela étant dit, la loi exige l'obtention d'une assurance privée de responsabilité civile d'au minimum 50 000 $ pour tout conducteur dans le but de couvrir les dommages matériels.[50]

Perspectives doctrinales

La prochaine section aborde le *no-fault* selon des perspectives doctrinales. En effet, ces perspectives abordent le *no-fault* dans des contextes qui diffèrent de celui des activités de plein air au Québec avec des observations et des données qui viennent notamment de juridictions internationales. Les perspectives mentionnées ne représentent qu'une partie des opinions possibles à l'égard du *no-fault.*

---

[45] *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ c A-25, art 8, 9 [*L.a.a.*].
[46] *Ibid*, arts 4, 6.
[47] *Ibid*, art 83.57.
[48] *Ibid*, arts 5, 83.57, 151.1, 151.3.1.
[49] *Ibid*, art 6.
[50] *Ibid*, arts 84, 85, 87.

Certains auteurs suggèrent que les systèmes *no fault* augmentent la chance que les victimes d'accidents se fassent octroyer une indemnisation tout en permettant de rendre le processus d'indemnisation plus rapide.[51] Certaines sources démontrent également que de manière générale, les frais administratifs sont également plus bas dans des régimes *no-fault* étant donné l'absence de recours civils.[52]

À l'opposé, certains opposants du *no-fault* suggèrent qu'un tel type de régime augmenterait le risque de blessures pour les parties impliquées par le fait qu'un gestionnaire ou un propriétaire ne serait plus tenu responsable des préjudices qui pourraient vraisemblablement être causés par un manquement de sa part. [53] Les données empiriques ne semblent pas conclusives à ce niveau par contre.[54] Certains auteurs suggèrent également que les régimes *no fault* ont tendance à octroyer des sommes plus basses d'indemnisation que des régimes basés sur la responsabilité civile. [55]

La *Loi sur les véhicules hors route*

La *Loi sur les véhicules hors route* (LVHR) établit un régime législatif visant à encadrer l'utilisation des véhicules hors route (VHR) au Québec, notamment en matière d'assurance et de sécurité.[56]

L'article 25 de la LVHR impose aux propriétaires de VHRs l'obtention d'une assurance responsabilité civile couvrant les préjudices corporels ou matériels pouvant être occasionnés par l'utilisation du véhicule.[57] La LVHR impose également une contribution obligatoire à verser lors de l'immatriculation d'un véhicule hors route dans le but de soutenir une multitude de programmes publics.[58] Notamment, ces contributions servent à :[59]

- Soutenir les clubs d'utilisateurs de véhicules hors route, développer et entretenir les infrastructures utilisées par ces véhicules et contribuer à la protection de l'environnement.
- Financer des programmes visant à retirer de la circulation les véhicules hors route trop polluants ou à encourager leur remplacement par des modèles plus performants d'un point de vue environnemental.
- Mettre en place ou maintenir des programmes de formation et d'autres mesures destinées à améliorer la sécurité et à favoriser l'application des dispositions de la loi.

---

[51] Peter H Schuck, "Tort Reform, Kiwi-Style" (2008) 27:1 Yale Law & Policy Review 187 à la p 190; J David Cummins, Richard D Phillips & Mary A Weiss, "The Incentive Effects of No-Fault Automobile Insurance" (2001) 44:2 The Journal of Law & Economics 427.
[52] Grant Duncan, "New Zealand's Universal No-Fault Accident Compensation Scheme: Embedding Community Responsibility" in Joannah Luetjens, Michael Mintrom & Paul 't Hart, eds, Successful Public Policy: Lessons from Australia and New Zealand (Canberra : ANU Press, 2019) 329.
[53] Cummins et al, *supra* note 49 aux pp 454, 455.
[54] Duncan, *supra* note 50 à la p 349; Cummins et al, *supra* note 49 aux pp 454, 455.
[55] Schuck, *supra* note 49 à la p 198.
[56] *Loi sur les véhicules hors route*, RLRQ c V-1.3 [*LVHR*].
[57] *Ibid*, art 25.
[58] *Ibid*, arts 11–13.
[59] *Ibid*, art 15.

- Soutenir les municipalités, associations ou fédérations qui mettent en place des mesures de consultation, de médiation ou d'arbitrage pour prévenir ou résoudre les conflits d'usage ou de voisinage liés aux véhicules hors route. Cela inclut aussi des mesures pour compenser les préjudices subis par les propriétaires de terres agricoles où sont aménagés des sentiers ou dont les terrains sont situés à proximité.

Aucun recours en justice ne peut être intenté contre le propriétaire ou le locataire d'un terrain privé qui permet à un club de véhicules hors route d'y aménager et d'y exploiter un sentier, pour un dommage lié à l'utilisation d'un véhicule hors route dans ce sentier.[60] Cependant, une poursuite est possible si le dommage résulte d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde du propriétaire ou du locataire.[61]

Similairement, aucun recours civil ne peut être intenté par suite d'un accident de LVHR survenu sur une terre appartenant à l'État lorsqu'il survient en dehors d'un sentier, et qu'il est causé par un manque d'aménagement, de signalisation ou d'entretien.[62]

Devoirs des clubs d'utilisateurs de VHR

La LVHR impose également aux clubs d'utilisateurs de VHR une responsabilité d'entretenir, d'aménager et de signaliser les sentiers qu'ils utilisent.[63] Ils peuvent, notamment, rencontrer cette obligation en désignant des agents de sentier dont la responsabilité découle de conditions déterminées par règlement.[64] La LVHR confie également une autorité exclusive aux clubs d'utilisateurs quant à la signalisation sur les chemins dont ils sont responsables.[65]
La LVHR impose également aux clubs d'utilisateurs, tel que pour les propriétaires de VHR, l'obtention d'une police annuelle d'assurance responsabilité civile dont le montant peut être déterminé par règlement.[66]

[60] *Ibid*, art 80.
[61] *Ibid.*
[62] Ibid, art 78.
[63] *Ibid*, art 89.
[64] *Ibid.*
[65] *Ibid*, art 84.
[66] *Ibid*, art 90.

3) MÉCANISMES DE LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN DROIT ÉTRANGER

QUESTION 3 : *Est-ce qu'il existe des mécanismes de limitation de responsabilité dans d'autres juridictions qui limitent la responsabilité d'un propriétaire foncier envers les utilisateurs de sa propriété?*

Plusieurs juridictions étrangères ont développé des mécanismes variés pour limiter la responsabilité civile des propriétaires fonciers lorsque leurs terrains sont utilisés à des fins récréatives. Le présent survol ne prétend pas à l'exhaustivité. Il vise plutôt à présenter, à titre d'information générale, les principaux modèles étrangers.

Canada (autres provinces)

L'introduction d'une protection statutaire au profit du propriétaire foncier qui permet l'utilisation de ses terres à des activités récréatives gratuites s'inspire d'un mouvement amorcé aux États-Unis dans les années 1960, lorsque le Council of State Governments a publié en 1965 un texte modèle visant à encourager les propriétaires à rendre leurs terres et plans d'eau accessibles au public en réduisant leur devoir de diligence à l'égard des usagers récréatifs.[67] Ce modèle s'est diffusé dans la quasi-totalité des États américains et a inspiré, à compter des années 1990, au moins sept des dix provinces canadiennes, dont l'Ontario, l'Alberta, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan, qui ont successivement modifié leur *Occupiers' Liability Act* en conséquence.[68]

Le régime atténué qui en résulte repose sur trois conditions cumulatives : (1) l'occupant ne bénéficie de l'immunité que lorsque l'usager accède au terrain pour une activité récréative, (2) lorsque le terrain appartient à l'une des catégories désignées par la loi, et (3) lorsque l'accès s'effectue sans paiement.[69] Les terrains visés se limitent essentiellement aux espaces ruraux et ouverts. Par exemple, la législation ontarienne énumère les terrains agricoles et les forêts, les terrains vacants ou non développés, les terrains forestiers ou en milieu sauvage, les terrains de golf hors saison, les sentiers récréatifs balisés et les voies de portage.[70] La législation britanno-colombienne reprend une liste similaire en y ajoutant les chemins privés balisés et les droits de passage de services publics.[71] Les terres urbaines, les installations commerciales et les voies

[67] Council of State Governments, « Public Recreation on Private Lands: Limitations on Liability », (1965) 24 *Suggested State Legislation* 150. Voir aussi John C Becker, « Landowner or Occupier Liability for Personal Injuries and Recreational Use Statutes: How Effective is the Protection? » (1991) 24:4 Ind L Rev 1587 à la p 1590.
[68] Saskatchewan Law Reform Commission, *Report on Landowners' Liability for Injuries to Recreational Visitors*, Saskatoon, Law Reform Commission of Saskatchewan, 2006, 2006 CanLIIDocs 228 aux pp 4-6 [SLRC Report].
[69] *Ibid* à la p 7.
[70] *Occupiers' Liability Act*, LRO 1990, c O.2, art 4(4) [*OLA* 1990].
[71] *Occupiers Liability Act,* LRCB 1996, c 337, art 3(3,3) [*OLA* 1996].

publiques en sont exclues, ce qui circonscrit la portée pratique du régime aux situations de plein air sur des terres rurales.

La condition de gratuité ne se confond pas avec l'absence de toute contrepartie. Les *Occupiers' Liability Acts* d'Ontario et de la Colombie-Britannique préservent l'immunité lorsque la contribution provient d'un gouvernement, d'une agence gouvernementale ou d'un club récréatif sans but lucratif, ce qui couvre notamment les permis publics et les cotisations à un club gestionnaire de sentiers.[72] C'est le paiement direct au propriétaire à titre commercial qui fait perdre l'immunité, comme dans le cas des centres de ski ou des terrains de golf en activité.[73] Lorsque ces trois exigences sont réunies, l'usager est réputé avoir volontairement assumé tous les risques liés à son utilisation du terrain, et le propriétaire ne demeure tenu qu'à un devoir réduit consistant à ne pas créer un danger avec l'intention de causer un préjudice et à ne pas agir avec une insouciance téméraire à l'égard de la sécurité de l'usager.[74] Seule la faute intentionnelle ou téméraire engage donc encore sa responsabilité, la formulation de ce devoir reprenant essentiellement le standard que la common law imposait au "trespasser" avant l'arrêt *Veinot c Kerr-Addison Mines Ltd*.[75]

L'interprétation jurisprudentielle confirme que l'immunité ne joue qu'en cas d'application stricte des conditions statutaires. Dans *Skopnik v BC Rail Ltd,* la Cour suprême de la Colombie-Britannique a refusé d'appliquer l'immunité au motif que l'emprise ferroviaire en cause ne constituait ni un terrain rural ni un droit de passage de service public au sens de la loi, malgré l'usage récréatif que le demandeur entendait en faire.[76] La Cour y a également exposé l'objectif législatif de la réforme, soit d'encourager les propriétaires privés et publics à ouvrir leurs terres aux activités récréatives gratuites en réduisant le risque juridique associé à un tel accès.[77] La portée de la défense statutaire d'assumation volontaire des risques doit en outre être lue à la lumière de l'arrêt *Waldick v Malcolm,* dans lequel la Cour suprême du Canada a restreint la défense correspondante de common law en exigeant qu'elle résulte d'une entente entre l'occupant et le visiteur portant sur la prise en charge du risque.[78] La présomption statutaire d'assumation volontaire des risques contourne cette exigence, mais seulement pour les catégories de terrains et les usages que la loi désigne expressément. Le Québec, en revanche, n'a adopté aucun régime statutaire comparable, la responsabilité du propriétaire foncier demeurant régie par le régime général des articles 1457 et 1458 CcQ, sans qu'aucune disposition ne réduise son devoir de prudence à la seule faute intentionnelle ou téméraire en raison du caractère récréatif et gratuit de l'accès.

[72] *OLA* 1990, *supra* note 68, art 4(3)(c)(i); *OLA* 1996, *supra* note 69, art 3(3,2)(b)(i).
[73] SLRC Report, *supra* note 66 aux pp 6-7.
[74] *OLA* 1996, *supra* note 69, art 3(3); *OLA* 1990, *supra* note 68, art 4(1).
[75] *Waldick c Malcolm,* [1991] 2 RCS 456 à la p 478 [*Waldick*].
[76] *Skopnik c BC Rail Ltd*, 2007 BCSC 1340 aux paras 6, 11.
[77] *Ibid* au para 8.
[78] *Waldick*, *supra* note 73 aux pp 477-478.

Juridictions étrangères

En **France**, deux mécanismes encadrent la responsabilité du propriétaire foncier en matière d'activités de plein air. D'une part, la jurisprudence a longtemps appliqué la doctrine de l'acceptation des risques, selon laquelle la personne participant volontairement à une activité comportant des risques normaux et inhérents à sa nature était réputée les avoir acceptés, ce qui faisait obstacle à son indemnisation en l'absence de faute. La Cour de cassation a toutefois abandonné cette doctrine en matière de responsabilité du fait des choses par un arrêt du 4 novembre 2010, jugeant que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité du gardien sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques, solution confirmée depuis.[79] La loi du 12 mars 2012 n'y a apporté qu'un correctif, limité aux dommages matériels causés entre pratiquants lors d'une manifestation sportive, de sorte que l'acceptation des risques n'offre plus de protection générale au propriétaire ou au gestionnaire.[80] D'autre part, l'ouverture d'un terrain privé au public peut s'organiser par une convention de passage. L'article L361-1 du Code de l'environnement prévoit que les itinéraires inscrits au plan départemental de promenade et de randonnée peuvent emprunter des sentiers privés après convention avec les propriétaires intéressés, ces conventions pouvant fixer les dépenses d'entretien et de signalisation.[81] Le mécanisme repose sur la liberté contractuelle que consacre l'article 1102 du *Code civil,* laquelle ne permet pas de déroger aux règles d'ordre public.[82]

Les **États-Unis** ont développé des cadres législatifs ciblés qui réduisent la responsabilité des propriétaires tout en favorisant l'accès public à des terrains privés pour des activités de plein air. À la différence des mécanismes contractuels, ces cadres opèrent par effet de la loi et ne supposent aucun contrat entre le propriétaire et l'usager.[83] De nombreux États ont adopté des *Recreational Use Statutes*, à l'instar du *California Civil Code* §846 et du Pennsylvania Recreation Use of Land and Water Act (RULWA).[84] Ces lois précisent que lorsqu'un terrain est mis à disposition du public pour des fins récréatives sans contrepartie financière, le propriétaire n'a aucune obligation d'entretenir, d'inspecter ou de rendre le terrain sécuritaire, et ne peut être tenu responsable de blessures résultant d'une négligence simple. Il n'a pas non plus le devoir de prévenir des dangers naturels ni d'assumer la responsabilité des actes d'autres utilisateurs. La responsabilité civile n'est maintenue que dans les cas de faute intentionnelle, malveillante ou de conduite téméraire. Le California Civil Code §846 énonce que le propriétaire qui permet un usage récréatif public sans frais « n'assume aucune responsabilité et ne doit aucun devoir de prudence » à moins que le préjudice ne découle d'une conduite volontaire, malveillante ou d'une omission intentionnelle de

[79] Cour de cassation, 2e, 4 novembre 2010, 09-65.947, Bull civ II, no 176; Cass civ 2e, 21 mai 2015, 14-14.812.
[80] Loi no 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles, JO, 13 mars 2012, art 1.
[81] Code de l'environnement, art L361-1.
[82] Code civil, art 1102.
[83] Terence J Centner, « Revising State Recreational Use Statutes to Assist Private Property Owners and Recreational Users » (2001) 9:1 Buffalo Envtl LJ 1 à la p 2.
[84] Cal Civ Code § 846 (2023); *Pennsylvania Recreation Use of Land and Water Act*, Pa Stat Ann tit 68, §§ 901 à 917 (Pa).

signaler un danger caché. Le Pennsylvania RULWA va plus loin en élargissant l'immunité non seulement pour les blessures subies par des utilisateurs récréatifs, mais aussi pour celles causées par d'autres utilisateurs, et en clarifiant la notion de « charge » soit toute contrepartie qui, autrement, ferait perdre au propriétaire le bénéfice de l'immunité,[85] pour inclure les contributions volontaires ou en nature,[86] ainsi que les paiements destinés à la conservation, aux taxes ou à l'assurance, sans que cela ne supprime l'immunité. En plus de ces régimes généraux, les États-Unis proposent des lois plus ciblées comme les *Equine Activity Liability Statutes*, adoptées dans 48 États.[87] Elles s'appliquent aux activités équestres et aux activités extérieures impliquant des animaux, en reconnaissant que certains risques (comportement imprévisible des animaux, terrain irrégulier, conditions météorologiques, dangers naturels) sont inhérents et ne peuvent être éliminés, même avec une diligence raisonnable. Les participants sont réputés avoir volontairement assumé ces risques. Les propriétaires ne sont responsables que dans les cas de faute intentionnelle, de fourniture d'équipement défectueux ou de dissimulation d'un danger connu. De même, les *Agritourism Liability Statutes* protègent les propriétaires qui accueillent des visiteurs sur des fermes ou des propriétés rurales à des fins éducatives ou récréatives.[88] Elles limitent la responsabilité pour les blessures découlant de risques naturels ou agricoles tels que le terrain irrégulier, les conditions climatiques ou la présence d'animaux. Certains États exigent l'affichage de panneaux d'avertissement, mais la responsabilité reste limitée aux cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

Parmi les différents systèmes légaux constituant le Royaume-Uni, celui gouvernant l'**Angleterre** et le **Pays de Galles** présente un modèle intéressant quant à la responsabilité civile des propriétaires fonciers pour les activités de plein air. La loi de base gouvernant la responsabilité civile des propriétaires fonciers est *l'Occupiers' Liability Act* 1957. Cette loi impose un devoir de diligence commun (*common duty of care*) par les propriétaires fonciers envers les visiteurs, mais laisse la possibilité au propriétaire de modifier ce devoir par un contrat avec le visiteur, où le visiteur en question exclurait au moins partiellement la responsabilité du propriétaire par une acceptation de risques.[89] Comme vu plus tôt, ce genre d'exclusion est très limitée en droit Québécois. Le droit anglais limite aussi quelque peu ce genre d'exclusions en les rendant non-opposables à des tiers entrant sur le terrain en vertu de ce contrat.[90]

Pour les activités de plein air, le *Countryside and Rights of Way Act* 2000 (CROW Act) pourrait s'appliquer.[91] Le *CROW Act* instaure un statut de terres en accès libre (*access land*), permettant l'accès à certaines propriétés privées pour des activités de plein air. L'État doit cartographier ces zones, lesquelles regroupent les « registered common land » et les « open country. »[92] Les usagers

[85] *Recreation Use of Land and Water Act*, 68 Pa Stat § 477-1 et § 477-2 (2018).
[86] *California Civil Code*, *supra* note 79; *Pennsylvania RULWA*, *supra* note 79.
[87] Kim Sentner, « Equine Liability Statutes: An Overview » (1995) 1:1 Animal L 79.
[88] Becker, *supra* note 65.
[89] *Occupiers' Liability Act 1957* (UK), 5 & 6 Eliz II, c 44.
[90] *Ibid*, art 3.
[91] *Countryside and Rights of Way Act 2000* (UK), c 37 [*CROW Act*].
[92] *Ibid*, art 1(1), 4.

s'y trouvant ne sont pas qualifiés de « visiteurs » au sens de l'*Occupiers' Liability Act 1957*; leur situation est régie par l'*Occupiers' Liability Act 1984*, tel que modifié par le *CROW Act*.[93] Selon ces textes, le propriétaire foncier est exonéré de responsabilité pour les dommages résultant de la géographie naturelle du terrain ou de l'usage irrégulier d'un passage. Sa responsabilité n'est engagée qu'en cas de faute intentionnelle ou d'insouciance téméraire, la législation précisant que les obligations imposées ne doivent pas constituer une charge indue [« undue burden »] pour le propriétaire.[94] La notion de charge indue vise les obligations d'inspection ou d'aménagement qui s'avéreraient disproportionnées au regard de la nature naturelle ou sauvage du terrain visé.

La **Nouvelle-Zélande** propose un modèle fondé sur un régime d'indemnisation publique sans faute. L'*Accident Compensation Corporation* (ACC) indemnise les dommages occasionnés par toutes les formes d'accidents, éliminant ainsi les poursuites civiles pour les blessures causées par des accidents, pour quiconque se trouve dans le pays.[95] Ce régime est financé par un mélange de contributions régulières (employeurs, employés, frais de permis de conduire, taxe sur l'essence) et d'un financement direct du budget parlementaire.[96] Seules les blessures causées par des accidents sont indemnisables, ce qui signifie qu'il demeure possible de poursuivre pour des fautes intentionnelles afin de réclamer des dommages punitifs[97]. Par accident, on entend tout événement survenant à une occasion précise, distinct d'un processus graduel[98]. Sous ce régime, les propriétaires fonciers ne sont généralement pas tenus de garantir la santé et la sécurité des utilisateurs récréatifs de leurs terrains[99]. Ils ont toutefois une obligation spécifique de prévenir les visiteurs de la présence de dangers liés à un espace de travail auxquels on ne pourrait pas s'attendre (par exemple, de la machinerie industrielle) lorsque ceux-ci ont reçu l'autorisation de visiter des endroits susceptibles de présenter ce type de risque.[100] Cet avertissement peut être fait verbalement ou par écrit. Si le propriétaire est celui qui offre l'activité (et non pas seulement qu'il demande des paiements pour l'utilisation du terrain), il devient responsable des risques de l'activité en vertu du *Health and Safety at Work Ac*t.[101]

En **Australie**, il n'existe pas de modèle uniforme : chaque État a ses propres lois en matière de responsabilité civile. Plusieurs États (Tasmanie, Nouvelle-Galles du Sud, Australie-Occidentale et Queensland) empêchent les poursuites lorsque le préjudice résulte de la matérialisation de risques

[93] *Ibid*, art 13; *Occupiers' Liability Act 1984* (UK), c 3, art 1 [*OLA* 1984].
[94] *CROW Act*, *supra* note 85, art 13; *OLA* 1984, *supra* note 87, art 1A.
[95] *Accident Compensation Act 2001* (NZ), 2001/49, art 3; Accident Compensation Corporation (New Zealand), "Home" (2026), en ligne : ACC https://www.acc.co.nz.
[96] New Zealand, Accident Compensation Corporation, *Briefing to the Incoming Minister*, Wellington, ACC, février 2025 aux pp 9 à 12.
[97] Herenga ā Nuku Aotearoa – Outdoor Access Commission, "Landholder liability | Herenga ā Nuku Aotearoa" (last visited 17 May 2026), en ligne : <https://www.herengaanuku.govt.nz/>.
[98] Pour la définition exacte, voir *Accident Compensation Act 2001* (NZ), s 25.
[99] Herenga ā Nuku Aotearoa (Outdoor Access Commission), « Health and safety obligations ».
[100] *Ibid*.
[101] *Health and Safety at Work Act 2015* (NZ), 2015/70; *Whakaari Management Ltd v Worksafe New Zealand* [2025] NZHC 288; Herenga ā Nuku Aotearoa; *supra* note 91.

évidents liés à des activités récréatives dangereuses.[102] La Nouvelle-Galles du Sud définit une « activité récréative dangereuse » comme une activité impliquant un risque significatif de préjudice corporel, tandis qu'un risque est considéré comme évident s'il l'est pour une personne raisonnable dans la position du demandeur.[103] Dans certains États (Nouvelle-Galles du Sud et l'Australie-Occidentale), la responsabilité d'une partie défenderesse, qui aurait autrement des obligations envers une victime, est exclue dans le cadre d'activités récréatives lorsque le défendant avertit préalablement la victime du risque.[104] Cet avertissement doit toutefois être communiqué de manière à ce qu'il soit raisonnablement probable que les personnes concernées en aient pris connaissance avant de débuter l'activité. L'exclusion vaut tant pour le propriétaire foncier que pour le gestionnaire qui contrôle l'accès au site, la législation australienne ne distinguant pas entre ces qualités.[105] L'*Australian Consumer Law* (ACL), une loi de portée nationale, s'appliquerait également lorsque l'activité implique un contrat de consommation (par exemple, un contrat pour utiliser un site, des cours, une visite guidée).[106] Cette loi tente de standardiser les recours privés concernant des contrats de consommation, mais laisse néanmoins place aux restrictions et aux définitions individuelles créées par chaque État.[107]

[102] *Civil Liability Act 2002* (NSW), s 5L; *Civil Liability Act 2003* (Qld), s 19; *Civil Liability Act 2002* (Tas), s 20; *Civil Liability Act 2002* (WA), s 5H.
[103] Ron Levy et al, eds, "New Directions for Law in Australia: Essays in Contemporary Law Reform" (Canberra, ACT: ANU Press, 2017).
[104] *Civil Liability Act 2002* (WA), supra note 96, ss 5M, 5I.
[105] *Ibid.* La législation utilise le terme *defendant.*
[106] Levy, *supra* note 97
[107] *Ibid*; Competition and Consumer Act 2010 (Cth), sch 2 ('Australian Consumer Law'), s 275.

4) APPLICATION DE LOIS ÉTRANGÈRES AU QUÉBEC

QUESTION 4 : *Peut-on limiter la responsabilité d'un propriétaire foncier au Québec envers les utilisateurs de sa propriété contractuellement par l'application de lois étrangères?*

Les clauses de choix de loi

Au Québec, les parties d'un contrat peuvent décider de déterminer à l'avance, par l'insertion d'une clause de choix de loi, que tout différend découlant éventuellement de leur entente sera régi par le droit d'une autre juridiction légale, même si les tribunaux compétents sont ceux du Québec.[108] Cela étant dit, la portée de l'application du droit étranger n'est pas absolue. Par exemple, les lois d'ordre public du Québec (c'est-à-dire, des lois impératives dont on ne peut pas déroger) trouveront application même si les parties ont convenu de l'application de lois étrangères s'il n'y a pas d'élément d'extranéité avec la juridiction choisie dans le contrat.[109] Les tribunaux définissent l'extranéité comme étant un point de contact juridique (ou un lien) entre la juridiction choisie et, ici, la nature de l'entente entre les parties.[110] Par exemple, les tribunaux ont déjà reconnu que la résidence d'une partie d'un contrat dans la juridiction choisie par une clause de choix de loi constituait un tel élément d'extranéité.[111] Lorsqu'il y a absence d'un élément d'extranéité, même si les parties ont convenu que leurs droits et obligations seraient régis par un droit étranger, les dispositions impératives d'ordre public du droit québécois (tel que l'article 1474 C.c.Q) demeurent applicables.[112] En effet, ces règles impératives renvoient aux dispositions légales auxquelles les parties ne peuvent déroger par contrat.[113]

---

[108] Art 3111 CcQ.
[109] *Arrangement relatif à Bioénergie AE Côte-Nord Canada inc*, 2022 QCCS 4656 au para 48 [*Bioénergie*]; Art 3111 CcQ.
[110] *Bioénergie*, supra note 103 au para 132.
[111] *Ibid.*
[112] Art 3111 CcQ.
[113] France Allard et al, dir, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues : les obligations*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2003, *sub verbo* « droit impératif ».

VOLET 2 : Les mécanismes d'incitatifs

1) INCITATIFS FINANCIERS AU PLEIN AIR POUR L'UTILISATION DE TERRAINS PRIVÉS AU QUÉBEC

QUESTION 1 : *Quels incitatifs financiers (fiscaux ou autres) existent au Québec pour inciter les propriétaires fonciers à permettre l'utilisation de leur propriété pour les activités de plein air?*

Un moyen de créer des incitatifs pour les propriétaires fonciers consiste à établir un accord de gré à gré entre l'organisme souhaitant exploiter le terrain et le propriétaire. Ce type d'entente prévoit l'insertion d'une clause de compensation financière pour le propriétaire dans l'accord contractuel régissant l'utilisation du terrain. Selon certains acteurs du milieu, l'obstacle à ce modèle réside dans le fait que les gestionnaires de sentiers ne disposent pas des ressources nécessaires pour offrir une telle compensation.[114]

Alternativement, parfois ce genre d'accord peut avoir lieu directement entre une entité municipale ou une MRC et le propriétaire foncier en question. C'est le cas pour la Ville de Saguenay, qui a par le passé débloqué des fonds municipaux pour la compensation des propriétaires fonciers en échange de l'ouverture de leurs terrains à des pistes de motoneige. Par exemple, en 2011, ce sont 200 000 $ qui ont été débloqués par la ville pour offrir une compensation à hauteur de 900 $ par kilomètre.[115] Cependant, ce genre de méthode a été décrié par certains organismes motoneigistes, car la pratique risque de créer un précédent qui mènera à des demandes de compensation systématiques de la part des propriétaires fonciers, que de nombreuses municipalités disposant de moins de fonds ne pourront pas répliquer, limitant donc l'accès aux pistes de motoneige.[116] Ce genre d'incitatif financier ne fait donc pas l'unanimité.

Un autre mécanisme par lequel les propriétaires fonciers se voient offrir, non pas un incitatif, mais plutôt une garantie financière, est par le moyen des assurances. Lors d'ententes de gré à gré entre un gestionnaire de plein air et un propriétaire foncier autorisant l'accès à son terrain, le gestionnaire peut souscrire une assurance de responsabilité civile pour couvrir les dommages potentiels.[117] Le modèle d'entente du Réseau plein air Québec contient des clauses à cet effet, avec le propriétaire inclus comme assuré additionnel.[118] Plus spécifiquement, dans le contexte de l'utilisation récréative des véhicules hors route, la *Loi sur les véhicules hors route* et ses règlements associés contiennent des stipulations précises quant aux assurances auxquelles doivent souscrire les clubs

[114] Émélie Rivard-Boudreau, « Chez qui marchez-vous? L'accès aux terres privées pour les activités de plein air » (2014), en ligne : https://blogue.randoquebec.ca/chez-qui-marchez-vous/
[115] Radio-Canada, « Saguenay : l'indemnisation des propriétaires pour les sentiers de motoneiges fait réagir », (13 septembre 2011), en ligne : https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/530030/sentiers-motoneiges-reactions.
[116] *Ibid*.
[117] *Ibid*.
[118] Réseau plein air Québec, « Entente de passage et d'utilisation (version de travail) », Modèle d'entente proposé par le RPAQ, (2025).

de véhicules hors route afin d'indemniser les propriétaires fonciers en cas d'accident. L'article 90 de la loi stipule : "*Tout club d'utilisateurs de véhicules hors route qui aménage ou exploite un sentier doit souscrire annuellement une police d'assurance responsabilité civile du montant fixé par règlement du gouvernement*,"[119] et l'article 11.03 du Règlement 5 fixe le montant de l'assurance à 5 000 000 $.[120] La Fédération des Clubs de Motoneigistes du Québec explique le but de cette couverture comme étant de "protéger les propriétaires en cas d'incident impliquant des motoneigistes" et de couvrir "les propriétaires contre d'éventuels dommages matériels ou blessures résultant de l'utilisation de leurs terrains."[121] Par un procédé similaire, la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports*, impose aussi une obligation de détention d'une police d'assurance de responsabilité civile aux exploitants d'une station de ski alpin.[122]

2) INCITATIFS INTERSECTORIELS POUR LA PARTICIPATION DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS

QUESTION 2 : *Existe-il des mécanismes d'incitatifs ou de compensation dans d'autres secteurs d'activités qui encouragent la participation de propriétaires fonciers?*

La prochaine section présente une explication de régimes visant à inciter la participation des propriétaires fonciers dans des domaines autres que le plein air. Veuillez noter que la liste de mécanismes et de régimes présents est non exhaustive.

Régime de remboursement des taxes foncières pour les producteurs forestiers

Au Québec, un propriétaire de forêt privée qui détient un certificat de producteur forestier reconnu peut obtenir un remboursement des taxes foncières de sa propriété forestière. Ce remboursement prend la forme d'un crédit d'impôt équivalant à 85 % du montant des taxes foncières (incluant les taxes municipales et scolaires).[123]

[119] *LVHR*, *supra* note 54, art 90.
[120] *Règlement sur les véhicules hors route*, RLRQ c V-1.3, r 5, art 11.03.
[121] Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ), « Assurances et protection des propriétaires ».
[122] *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports*, RLRQ c S-3.1, art 44.
[123] *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ c F-2.1, art 220.3 [*LFM*]; *Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers*, RLRQ c F-4.1, r 2, art 1 [*RRTF*]; Québec, Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, *Guide d'aide à la préparation d'une demande de remboursement de taxes foncières pour les producteurs forestiers*, Québec, MFFP, 2022, Introduction [*Guide du producteur forestier*].

Conditions générales d'admissibilité : Pour être admissible, le producteur forestier doit :

- Avoir détenu le statut de producteur forestier reconnu au moins une journée durant l'exercice financier; [124]
- Avoir enregistré toutes les superficies à vocation forestière de chaque unité d'évaluation visée; [125]
- Ne pas avoir bénéficié d'un autre remboursement de taxes pour les mêmes unités d'évaluation; [126]
- Ne pas avoir reçu d'aide dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées pour les travaux concernés. [127]

Une unité d'évaluation qui ne comprend pas toutes les superficies forestières enregistrées n'est pas admissible. Si aucune unité d'évaluation n'est admissible, le propriétaire ne peut recevoir le remboursement.[128]

Admissibilité des dépenses

Pour obtenir un remboursement pour un exercice financier donné, le producteur forestier doit notamment :

- Fournir un rapport d'ingénieur forestier relatif aux travaux réalisés; [129]
- Tenir compte des dépenses admissibles accumulées au cours des années antérieures. [130]

La liste des dépenses admissibles est établie à l'annexe 1 du RRTF.[131] Si les dépenses admissibles excèdent le montant des taxes foncières d'une année, l'excédent peut être reporté sur une période maximale de dix ans. [132] Depuis le 1er janvier 2022, un remboursement peut être demandé même si la valeur des travaux effectués est inférieure au montant des taxes foncières. Il n'est plus nécessaire de reporter ce montant.[133]

Programme de compensation pour les dégâts attribuables aux VHR

Entre 2023 et fin-2025, le Gouvernement du Québec a mis en place le "Programme de compensation et de prévention des préjudices aux terres agricoles attribuables aux véhicules hors route." Ce programme était destiné à indemniser les propriétaires de terres agricoles pour les dégâts à leurs terres liés à la circulation hors sentier autorisé des VHR. Il servait également à sensibiliser

[124] *LFM*, supra note 117, art 220.3.
[125] *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, RLRQ c A-18.1, art 130, 131 [*LATDF*].
[126] *Guide du producteur forestier*, supra note 117, sec 1,4.
[127] *Ibid*.
[128] *LATDF*, supra note 119, art 130, 131; *LFM*, supra note 117, art 220.3.
[129] *RRTF*, supra note 117, art 5; *LATDF*, supra note 119, art 131.
[130] *RRTF*, supra note 117, art 3, 4
[131] *Ibid*, annexe 1.
[132] *Ibid*, art 4.
[133] *Ibid.*

les utilisateurs de VHR quant aux dégâts qu'ils pouvaient causer lors de l'exercice de leurs activités.[134]

Conservation des milieux naturels

Avantages fiscaux pour les réserves naturelles

Lorsqu'un terrain privé est déclaré comme réserve naturelle, le propriétaire perd certains usages du terrain mais bénéficie de certains avantages fiscaux. La reconnaissance d'un terrain comme réserve naturelle se fait par entente entre le propriétaire et le ministre de l'Environnement, perpétuellement ou pour une durée supérieure à 25 ans, si le terrain "présente un intérêt pour assurer la conservation de la biodiversité, notamment en raison de ses caractéristiques biologiques, écologiques, fauniques, floristiques, géologiques, géomorphologiques ou paysagères." [135]

La loi sur la fiscalité municipale stipule qu'un "immeuble qui constitue une réserve naturelle reconnue en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*" est exempt "de toute taxe foncière, municipale ou scolaire".[136] La *Loi sur la fiscalité municipale* contient plusieurs autres stipulations régulant la relation entre gouvernements municipaux et propriétaires privés de réserve naturelle. Notamment, on retrouve la possibilité que le propriétaire soit tout de même obligé de payer une certaine somme à la municipalité en échange des services municipaux dont bénéficie sa propriété. [137] Le ministère des Finances dit que cette mesure "vise à favoriser la protection du patrimoine naturel sur les terres privées, et ce, en offrant un incitatif financier aux propriétaires."[138] Une fois un terrain désigné comme réserve naturelle, il devient sujet à certaines restrictions d'usage, définies dans l'accord entre le ministre de l'Environnement et le propriétaire foncier au cas par cas.[139]

Dons écologiques et servitudes de conservation

Un propriétaire peut conclure une servitude de conservation avec un organisme environnemental. Lorsqu'un terrain présentant une valeur écologique est grevé d'une telle servitude, celui-ci peut constituer un don écologique donnant droit à des crédits d'impôt.[140]

---

[134] Québec, Ministère des Transports et de la Mobilité durable, *Programme de compensation et de prévention des préjudices aux terres agricoles attribuables aux véhicules hors route (PCPP)*, Québec, MTMD, 2023, sec 1.
[135] *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, RLRQ c C-61.01, art 56 [*LCPN*].
[136] *LFM*, supra note 117, art 204(19).
[137] *Ibid*, art 205.
[138] Québec, Ministère des Finances, *Mesures écofiscales pour la protection de l'environnement*, Québec, Finances Québec, 2024
[139] *LCPN*, supra note 129, art 58(5).
[140] *Loi sur les impôts*, RLRQ c I-3, art 752.0.10.1, 752.0.10.7.1.

3) MÉCANISMES D'INCITATIFS OU DE COMPENSATION POUR LES PROPRIÉTAIRES FONCIERS DANS D'AUTRES JURIDICTIONS

> **QUESTION 3 :** *Existe-il des mécanismes d'incitatifs ou de compensation dans d'autres juridictions qui encouragent la participation de propriétaires fonciers à mettre à disposition leur terrain pour la pratique d'activités de plein air?*

Différentes juridictions ont mis en place des mécanismes visant à encourager la participation des propriétaires fonciers en leur offrant des avantages ou des compensations en échange de l'accès récréatif à leurs terrains. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

A) États-Unis : programmes *Walk-In Access* et *Habitat and Access Programs*

Plusieurs États américains (Iowa, Kansas, Minnesota, Montana) ont développé des programmes d'accès contractuels volontaires reposant sur des ententes entre l'État et les propriétaires fonciers.[141] Ces programmes offrent trois principaux incitatifs.

Compensation financière directe

Les propriétaires participants reçoivent des paiements annuels variant entre 2 $ et 25 $ par acre, selon la qualité de l'habitat et les aménagements réalisés. Au Montana, le *Block Management Program*, régi par le *Montana Code Annotated* 87-1-265,[142] a vu son plafond de paiement annuel par propriétaire doubler en 2023 via le Projet de loi SB 58 pour atteindre 50 000 $, avec un tarif de 17 $ par jour par chasseur.[143] Le financement provient principalement du *Farm Bill* fédéral (programme VPA-HIP, *Voluntary Public Access and Habitat Incentive Program*) et des revenus générés par la vente de permis de chasse. Le Kansas, avec son programme WIHA (*Walk-In Hunting Access*), est reconnu comme l'un des plus réussis avec 1 million d'acres enrôlés. Le Minnesota compte 30 000 acres répartis sur 280 sites, et l'Iowa, 32 000 acres enrôlés via le programme IHAP (*Iowa Habitat and Access Program*).

Protection juridique et immunité civile

L'élément central de l'adhésion des propriétaires repose sur un cadre législatif d'immunité civile. La majorité des juridictions américaines s'appuient sur des *Recreational Use Statutes*, lesquelles codifient une exonération de responsabilité pour le propriétaire. Au Montana, le *Montana Code*

[141] Les programmes recensés permettent aux propriétaires chez qui des activités de prélèvement sont pratiquées (chasse, pêche, trappe et observation de la faune) de recevoir une compensation financière. Les cas ont été conservés à des fins d'illustration des mécanismes déployés dans d'autres juridictions.
[142] Mont Code Ann § 87-1-265 (2023), tit 87, c 1, § 265.
[143] Projet de loi SB 58, *An Act increasing the cap on block management payments*, 68th Leg, Mont, 2023.

Annotated 70-16-302 stipule explicitement que le propriétaire ne doit aucun devoir de diligence (*duty of care*) envers les utilisateurs, sauf en cas de faute intentionnelle (*willful or wanton misconduct*) ou de malveillance.[144] Ce régime est renforcé par l'*Open Fields Doctrine*, une assise jurisprudentielle de la Cour suprême des États-Unis (*Oliver v. United States*, 466 U.S. 170) qui distingue les terres ouvertes des espaces privés protégés.[145] Cette protection quasi totale garantit que l'usager assume les risques inhérents au milieu naturel (*assumption of risk*), répondant ainsi au principal frein psychologique et financier des propriétaires agricoles.

Mécanisme d'assurance et transfert de responsabilité

Pour pallier les risques résiduels, l'État agit généralement à titre d'autoassureur ou contracte une couverture « parapluie » (*umbrella coverage*) pour garantir l'immunité financière du propriétaire. Au Nebraska, le programme *Open Fields and Waters* (OFW) place le terrain sous la protection du *Nebraska Recreation Liability Act*. Selon l'article 37-729(4), l'immunité du propriétaire est préservée tant qu'aucune « charge » (*charge*) n'est imposée à l'usager.[146] Puisque c'est l'État qui rémunère le propriétaire à partir des fonds du VPA-HIP, l'accès demeure gratuit pour le citoyen, ce qui protège le statut juridique de l'agriculteur. En pratique, ce mécanisme transfère la responsabilité des risques inhérents au milieu naturel vers l'usager. L'État renforce cette protection en déployant des agents de conservation pour patrouiller dans les propriétés inscrites, offrant une sécurité opérationnelle qui dispense le propriétaire de souscrire à des polices d'assurance privée onéreuses pour les activités récréatives d'autrui.

B) Angleterre et Pays de Galles : *Countryside and Rights of Way Act 2000*

Le modèle anglo-gallois repose sur une approche statutaire plutôt que contractuelle, fondée sur la classification territoriale.

Limitation statutaire de la responsabilité

La section 13 du CROW Act modifie l'*Occupiers' Liability Act 1984*.[147] La loi stipule que le propriétaire ne doit aucun devoir de diligence (*duty of care*) envers l'usager pour les risques liés aux caractéristiques naturelles du paysage (falaises, plans d'eau) ou aux obstacles ruraux ordinaires (murs, clôtures), sauf en cas d'acte malveillant (*reckless or malicious act*). Dans l'affaire *Tomlinson v. Congleton Borough Council* [2003] UKHL 47, la Chambre des Lords a établi que le propriétaire n'est pas tenu de protéger les usagers contre des risques évidents résultant de leurs propres choix.[148] Le juge Lord Hoffmann a souligné qu'exiger la sécurisation ou la clôture de sites naturels serait déraisonnable, car le coût social d'une telle responsabilité forcerait les propriétaires à fermer l'accès pour éviter les litiges.

---

[144] Mont Code Ann § 87-1-265 (2023), tit 70, c 16, § 302.
[145] *Oliver v United States*, 466 US 170 (1984).
[146] *Nebraska Recreation Liability Act*, Neb Rev Stat § 37-729(4).
[147] *CROW Act, supra* note 85, art 13.
[148] *Tomlinson v Congleton Borough Council*, [2003] UKHL 47.

Absence de compensation pour le droit de passage

Contrairement au modèle contractuel américain, la loi repose sur un principe de non-indemnisation. La section 40 du CROW Act ne prévoit aucune compensation pour le droit d'accès à pied lui-même.[149] Lors des débats parlementaires de 2000, les propositions visant à compenser la dépréciation foncière ont été rejetées. Des indemnités ne sont versées que pour des coûts directs liés à des aménagements physiques permanents imposés par l'État. La loi offre plutôt des garanties de gestion, comme le droit d'imposer des fermetures temporaires (jusqu'à 28 jours par an), pour équilibrer les intérêts des propriétaires avec le droit public à la nature.

C) Écosse : *Land Reform Act 2003*

Le modèle écossais consacre un droit d'accès universel aux terres et aux eaux, conditionné par une obligation de comportement responsable.

Protection indirecte par la condition de comportement responsable

En vertu de la section 2 du *Land Reform Act 2003*, le droit d'accès n'existe que si l'usager agit de manière responsable.[150] Bien que la section 5(2) précise que le droit d'accès ne modifie pas formellement les règles de responsabilité civile (établies par l'*Occupiers' Liability (Scotland) Act 1960*), il en réduit la portée pratique à un seuil minimal.[151] Le *Scottish Outdoor Access Code* précise que les propriétaires n'ont aucune obligation de protéger le public contre les risques découlant des caractéristiques naturelles du paysage, ce qui place de fait le fardeau de la sécurité (*burden of safety*) sur l'usager. L'usager qui ignore des risques naturels évidents perd la protection de la loi.

D) Pays scandinaves : *allemansrätten* (droit de passage universel)

La Suède et la Norvège appliquent l'*allemansrätten*, un droit de passage universel sur les terres privées non cultivées (*utmark*).

Fondement constitutionnel et codification

En Suède, ce droit est codifié au chapitre 2, article 15 de la Constitution (*Instrument of Government*). En Norvège, il est consacré par la *Loi sur les loisirs de plein air* (*Friluftsloven*) du 28 juin 1957.[152]

---

[149] *Land Reform (Scotland) Act 2003* (asp 2), s 2, 5(2).
[150] *Occupiers' Liability (Scotland) Act 1960* (UK), 8 & 9 Eliz II, c 30.
[151] *The Constitution of Sweden* (Instrument of Government), c 2, art 15.
[152] *Act of 28 June 1957 No 16 relating to outdoor recreation* (Friluftsloven) (Nor).

Absence de compensation et immunité de fait

Ce modèle n'offre aucune compensation financière au propriétaire. La protection du propriétaire découle de la jurisprudence, qui impose à l'usager l'acceptation totale du risque (*assumption of risk*). Le propriétaire n'a aucune obligation de sécuriser ou de signaler les dangers naturels du paysage. Cette immunité de fait réduit la responsabilité civile du propriétaire à un seuil quasi inexistant pour les accidents liés aux caractéristiques du terrain.

CONCLUSION

Le présent rapport a permis de dresser un portrait de cadres juridiques régissant l'accès aux terrains privés pour les activités de plein air au Québec. Conformément au mandat confié par le RPAQ, cette recherche s'est articulée autour d'axes précis visant à identifier les leviers et les obstacles à cet accès.

Le premier volet a précisé la portée des mécanismes de limitation de responsabilité en droit québécois. L'analyse a distingué les relations contractuelles entre un propriétaire et un gestionnaire, où certaines clauses sont possibles, des relations extracontractuelles avec l'usager, où le Code civil limite fortement l'efficacité des avis d'exclusion et de la théorie de l'acceptation des risques. Le premier volet a aussi exploré des modèles législatifs québécois qui s'écartent du droit commun. L'étude du régime de la SAAQ et de la Loi sur les véhicules hors route a permis d'illustrer comment le législateur peut, dans des contextes particuliers, restreindre le droit de poursuite pour favoriser une activité ou socialiser le risque corporel. **Le deuxième volet** a examiné les incitatifs et mécanismes de compensation existants qui pourraient encourager les propriétaires à rendre leurs terrains accessibles pour des activités de plein air. Les mécanismes contractuels qui peuvent être mis en place au Québec ont été explorés, tout comme les mécanismes de compensation et les incitatifs fiscaux offerts par l'État pour favoriser la participation des propriétaires fonciers dans d'autres domaines (production forestière, conservation des milieux naturels, circulation des véhicules hors route). **Dans le cadre de ces deux volets,** la perspective a été élargie en examinant les régimes juridiques dans d'autres provinces canadiennes et à l'international, notamment aux États-Unis, en France, au Royaume-Uni, en Nouvelle-Zélande et en Australie. Cette section a exposé une variété de stratégies allant de l'immunité statutaire pour l'usage récréatif gratuit au transfert contractuel de la garde des lieux à des organismes tiers.

L'objectif de ce travail était de fournir une base documentaire structurée afin d'éclairer les enjeux liés à l'occupation du territoire récréatif. En présentant ce portrait des cadres applicables et des approches observées ailleurs, le rapport offre aux acteurs du plein air des pistes de réflexion sur les facteurs influençant la sécurité juridique des propriétaires fonciers au Québec.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION : CANADA

Code civil du Québec, RLRQ c C-1991.
Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, RLRQ c A-18.1.
Loi sur l'assurance automobile, RLRQ c A-25.
Loi sur la conservation du patrimoine naturel, RLRQ c C-61.01.
Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ c F-2.1.
Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports, RLRQ c S-3.1.
Loi sur les impôts, RLRQ c I-3.
Loi sur les véhicules hors route, RLRQ c V-1.3.
Occupiers Liability Act, LRCB 1996, c 337.
Occupiers' Liability Act, LRO 1990, c O.2
Règlement sur les véhicules hors route, RLRQ c V-1.3, r 5.
Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers, RLRQ c F-4.1, r 2.

LÉGISLATION : ÉTRANGÈRE

Accident Compensation Act 2001 (NZ), 2001/49.
Act of 28 June 1957 No 16 relating to outdoor recreation (*Friluftsloven*) (Nor).
Competition and Consumer Act 2010 (Cth), sch 2 ('Australian Consumer Law').
Civil Liability Act 2002 (NSW).
Civil Liability Act 2002 (Tas).
Civil Liability Act 2002 (WA).
Civil Liability Act 2003 (Qld).
Code civil (France).
Countryside and Rights of Way Act 2000 (UK), c 37.
California Civil Code § 846 (2023).
Health and Safety at Work Act 2015 (NZ), 2015/70.
Land Reform (Scotland) Act 2003 (asp 2),
Montana Code Annotated 2023.
Neb Rev Stat § 37-729 (Nebraska Recreation Liability Act).
Occupiers' Liability Act 1957 (UK), 5 & 6 Eliz II, c 44.
Occupiers' Liability Act 1984 (UK), c 3.
Occupiers' Liability (Scotland) Act 1960 (UK), 8 & 9 Eliz II, c 30.
Pennsylvania Recreation Use of Land and Water Act, Pa Stat Ann tit 68, §§ 901–917.
Projet de loi SB 58, *An Act increasing the cap on block management payments*, 68th Leg, Mont, 2023.
The Constitution of Sweden (Instrument of Government), 1974, c 2.

JURISPRUDENCE

Arrangement relatif à Bioénergie AE Côte-Nord Canada inc, 2019 QCCS 4210.
Côté c Maxi Fleur de Lys (No 8676), 2017 QCCQ 7185.
Cour de cassation, 2e civ, 4 novembre 2010, 09-65.860.
Cour de cassation, 2e civ, 16 mai 2012, 10-17.728.
Cour de cassation, 2e civ, 8 juill 2010, n° 09-67.456.
Cour de cassation, 2e civ, 8 juill 2010, n° 11-14.123.
Descôteaux c Municipalité du Canton d'Orford, 2015 QCCA 190.
Dupuis c Sherbrooke (Ville de), 2013 QCCS 3088.
Giguère c Farnham (Ville de), 2014 QCCQ 3627.
Harel c Corporation de gestion du Parc du Mont St-Mathieu, 2025 QCCS 3860.
Imperial Tobacco Canada ltée c Conseil québécois sur le tabac et la santé, 2015 QCCA 1215.
Jason c Agence Parcs Canada, 2021 QCCS 3045.
Lapointe c Groupe Roussel inc, 2011 QCCS 3409.
Lessard c Centre de plein air du Mont Kanasuta inc, 2016 QCCS 4368.
MDP Consulting c Sommet Memphrémagog inc, 2019 QCCQ 5720.
Oliver v United States, 466 US 170 (1984).
Plomberie PHCB inc. c Houle, 2016 QCCQ 1501.
Roy c Corporation de gestion récréotouristique de Matane (Centre de ski Mont-Castor), 2015 QCCS 4327.
Skopnik c BC Rail Ltd, 2007 BCSC 1340.
St-Pierre c Parc linéaire Le P'tit Train du Nord, 2013 QCCA 164.
Tomlinson v Congleton Borough Council, [2003] UKHL 47.
Waldick c Malcolm, [1991] 2 RCS 456.
Whakaari Management Ltd v Worksafe New Zealand, [2025] NZHC 288.

DOCTRINE

Baudouin, Jean-Louis, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 9e éd, vol 2, Montréal, Yvon Blais, 2020.

Becker, John C, « Landowner or Occupier Liability for Personal Injuries and Recreational Use Statutes: How Effective is the Protection » (1991) 24:4 Ind L Rev 1587.

Council of State Governments, « Public Recreation on Private Lands: Limitations on Liability », (1965) 24 *Suggested State Legislation* 150.

Cummins, J David, Richard D Phillips & Mary A Weiss, « The Incentive Effects of No-Fault Automobile Insurance » (2001) 44:2 The Journal of Law & Economics 427.

Deschamps, Pierre, « Chapitre I — Les conditions générales de la responsabilité civile du fait personnel » dans École du Barreau du Québec, *Responsabilité*, vol 5, Montréal, Yvon Blais, 2025.

Deschamps, Pierre, « L'exonération et le partage de responsabilité, » dans Véronique Boucher et al, eds, *Responsabilité,* Montreal, CAIJ, 2025.

Duncan, Grant, “New Zealand’s Universal No-Fault Accident Compensation Scheme: Embedding Community Responsibility” in Joannah Luetjens, Michael Mintrom & Paul ’t Hart, eds, Successful Public Policy: Lessons from Australia and New Zealand, Canberra, ANU Press, 2019, 329.

Levy, Ron, et al, eds, « New Directions for Law in Australia: Essays in Contemporary Law Reform, » Canberra, ACT, ANU Press, 2017.

Sentner, Kim, « Equine Liability Statutes: An Overview » (1995) 1:1 Animal L 79.

Schuck, Peter H, “Tort Reform, Kiwi-Style” (2008) 27:1 Yale Law & Policy Review 187.

DOCUMENTS SECONDAIRES

Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ), « Assurances et protection des propriétaires », en ligne.

Herenga ā Nuku Aotearoa (Outdoor Access Commission), « Health and safety obligations », en ligne.

New Zealand, Accident Compensation Corporation, *Briefing to the Incoming Minister*, Wellington, ACC, février 2025.

New Zealand, Accident Compensation Corporation, “Home” (2026), en ligne : ACC https://www.acc.co.nz.

No-Fault Compensation in New Zealand: Harmonizing Injury Compensation, Provider Accountability, and Patient Safety, Report (2003).

Radio-Canada, « Saguenay : l'indemnisation des propriétaires pour les sentiers de motoneiges fait réagir », (13 septembre 2011), en ligne : https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/530030/sentiers-motoneiges-reactions.

Réseau plein air Québec, « Entente de passage et d’utilisation (version de travail) », Modèle d’entente proposé par le RPAQ, (2025).

Rivard-Boudreau, Émélie, « Chez qui marchez-vous? L'accès aux terres privées pour les activités de plein air » (2014), en ligne : https://blogue.randoquebec.ca/chez-qui-marchez-vous/

Saskatchewan Law Reform Commission, *Report on Landowners' Liability for Injuries to Recreational Visitors*, Saskatoon, Law Reform Commission of Saskatchewan, 2006, 2006 CanLIIDocs 228.

Québec, Ministère des Finances, *Mesures écofiscales pour la protection de l’environnement*, Québec, 2024.

Québec, Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, *Guide d'aide à la préparation d'une demande de remboursement de taxes foncières pour les producteurs forestiers*, Québec, MFFP, 2022, Introduction.

Québec, Ministère des Transports et de la Mobilité durable, *Programme de compensation et de prévention des préjudices aux terres agricoles attribuables aux véhicules hors route (PCPP)*, Québec, 2023.